

LA CERTIFICATION PÉRIODIQUE

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les professionnels de santé relevant d'un ordre national en exercice

QUEL EST LE CONTENU DE L'OBLIGATION ?

Les professionnels de santé concernés doivent attester de la réalisation, au cours d'une **période de six ans**, d'au moins **deux actions** prévues dans le référentiel de certification établi par leur CNP pour chacun des objectifs :



Date d'entrée en vigueur du dispositif ou d'inscription à l'Ordre

6 ans

COMMENT SONT DÉFINIS LES RÉFÉRENTIELS DE CERTIFICATION PÉRIODIQUE ?

Les référentiels de certification périodique sont élaborés par les CNP en prenant en compte les référentiels de formation initiale applicables à chacune des professions/spécialités et validés par le ministère.

— Les **Conseils Nationaux Professionnels** compétents veillent à l'actualisation régulière des référentiels —

Outre les actions qui doivent figurer dans les référentiels de certification périodique (actions réalisées au titre du DPC, de la formation continue et de l'accréditation), les référentiels peuvent également prendre en compte :

- Les formations de maître d'apprentissage
- Les actions de formation diplômantes
- Les actions de formation professionnelle continue
- Les bilans de compétences
- Les actions menées dans le cadre de démarches collectives sur un territoire, telles que les protocoles de coopération, dans un établissement de santé, un établissement médico-social ou une structure d'exercice coordonné
- Les actions développant des compétences transversales pour améliorer les parcours de santé
- Les actions permettant de développer une démarche interdisciplinaire des pratiques professionnelles et de garantir leur sécurité
- Toute autre action visant à développer la prévention en santé, à garantir les bonnes pratiques et concourant à la gestion des risques, qu'elle soit individuelle ou collective, pouvant être proposée par les structures d'exercice.

QUELS ORGANISMES PEUVENT DISPENSER LES ACTIONS PRISES EN COMPTE ?



Les organismes de formation possédant un numéro d'enregistrement d'activité



Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel



Les organismes ou structures de développement professionnel continu (ODPC)



Les structures chargées de la formation et de l'enseignement relevant du ministre des armées

OÙ SERONT ENREGISTRÉES LES ACTIONS RÉALISÉES ?

Les actions réalisées par les professionnels de santé seront enregistrées sur la plateforme MaCertif'Pro Santé, un téléservice mis en place par l'Agence du Numérique en Santé. Chaque professionnel aura un compte personnel sécurisé sur la plateforme, auquel il accèdera par son numéro RPPS. C'est sur cette plateforme que le professionnel pourra consulter le référentiel mis en place par son CNP.

Chaque fois que possible, les actions seront saisies automatiquement. Lorsque cela n'est pas le cas, le professionnel saisira les actions réalisées et les justificatifs correspondants.

SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS

Tout au long de leur parcours de certification, les professionnels seront suivis au niveau départemental par le **Conseil National de l'Ordre des Médecins**. Les **Conseils Nationaux Professionnels** participeront également à l'accompagnement des médecins de leur spécialité chaque fois que le professionnel souhaitera les contacter, en cas de difficulté, pour préciser son parcours ou solliciter la validation d'une action "hors liste".

CONTROLE ET VALIDATION DE L'OBLIGATION

Au terme de la période de six ans, lorsque le professionnel a validé les 4 blocs d'actions conformément au référentiel de sa spécialité, le CNOM valide et enregistre sa certification périodique.

En cas de retard, d'insuffisance ou de difficultés, l'**Ordre** sera amené à suggérer des mesures correctives, pour lesquelles il pourra s'appuyer sur des recommandations du **CNP** du professionnel.

En l'absence de satisfaction à ses demandes, l'Ordre pourra être amené à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du professionnel.